

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1536

présenté par
Mme Berthelot, M. Letchimy, M. Tourtelier, M. Brottes
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 30

À l'alinéa 4, après le mot :

« française ; »,

insérer les mots :

« à cette fin, ainsi que dans une perspective de protection des espèces protégées, les agents des corps techniques du ministère chargé de l'environnement (de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques) seront habilités à rechercher et à constater les infractions définies à l'article 16 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime et l'article 34 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines est modifié en conséquence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les filets de pêche dérivant principalement utilisés par les bateaux clandestins surinamais à l'embouchure du fleuve Maroni, qui accueille la plus importante population au monde de tortues luth, sont très meurtriers pour ces dernières. Les agents de l'ONCFS ne peuvent verbaliser et intervenir que si la tortue est présente à bord du bateau au moment du contrôle ce qui n'est pas le cas la plupart du temps, ils doivent donc requérir l'assistance d'agents spécialement habilités à cette effet ce qui n'est pas aisé en mer. Cette situation est préjudiciable à la qualité de la lutte pour la protection des espèces et contre la pêche illégale, destructrice pour les milieux et/ou la ressource. Or l'article 34 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 qui modifie le décret du 9 janvier 1852, ne mentionne pas ces personnes comme étant habilitées à rechercher et constater les infractions, pour la simple raison que leur corps a été créé en 2 000.